

Avis favorable avec réserve du CNC PH

relatif au projet d'arrêté concernant le modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap

Assemblée plénière du 19 février 2021

Présentation du projet d'arrêté

Objet : modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.

Publics concernés : maison départementale des personnes handicapées, personnes handicapées

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice explicative : le présent arrêté fixe le modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, applicable aux personnes ayant un droit ouvert à la prestation de compensation du handicap au 1^{er} janvier 2021.

Recommandations et observations du CNC PH

La commission « Compensation du handicap et ressources » du CNC PH a pu bénéficier d'une présentation du projet d'arrêté par la DGCS. Sans revenir sur les débats ainsi que les remarques et avis de la commission, produits lors de la présentation du décret relatif à la création de la PCH Parentalité en novembre 2020, elle formule à présent les remarques suivantes :

- 1) Si un formulaire « allégé » dont nous comprenons l'intérêt, est proposé aux parents en situation de handicap déjà bénéficiaires de la PCH, **les parents « primo- demandeurs », à partir du 1^{er} janvier 2021, devront faire leurs demandes via le formulaire Impact « cerfatisé »** actuel et dans lequel il n'y a aucune mention relative à la PCH parentalité, ce qui crée *de facto* une « discrimination d'informations à l'utilisateur ».

Cette remarque est également valable pour les deux autres dispositions du décret du 1^{er} janvier 2021 relatif à la PCH : un formulaire « allégé » qui n'est pas proposé pour les personnes qui souhaitent bénéficier des aides autour du repas au titre de la PCH, ni pour les personnes qui souhaitent bénéficier de la suppression de la barrière d'âges des 75 ans pour

l'octroi de la PCH. Et également pour les primo demandeurs de PCH, après le 1^{er} janvier 2021, qui seront obligés d'utiliser le formulaire de demande Impact dans lequel il n'y a aucune mention / information relative aux aides autour du repas au titre de la PCH, ni aucune mention de la suppression de la barrière d'âge des 75 ans.

Le CNCPH demande donc comment seront organisées les modalités d'informations aux usagers au sujet de ces 3 nouvelles dispositions du décret du 1^{er} janvier 2021 relatif à la PCH ?

2) Au-delà se pose la question de la nécessité de passer par un formulaire (« allégé » ou impact) pour effectuer des demandes relatives aux 3 dispositions du décret du 1^{er} janvier 2021 relatif à la PCH.

La révision du montant de la PCH aide humaine, avec attribution pour l'instant du forfait parentalité, ne résulte pourtant pas d'une nouvelle demande : ni obligation de remplir un nouvel imprimé CERFA de demande, ni nouveau certificat médical, ni pièces justificatives habituelles. **Il s'agit simplement de fournir la preuve de l'âge et de la filiation de l'enfant.** Le droit à la PCH aide humaine ayant été établi préalablement, il ne semble qu'il y ait des dispositions réglementaires s'opposant à une date d'application au 1^{er} janvier 2021 ou à la naissance de l'enfant, si elle est postérieure. **Le CNCPH demande à ce que ces remarques soient étudiées.**

3) Par ailleurs, quand on évoque la question du formulaire de demande, se pose très vite la question de **la définition du périmètre des personnes concernées par la mesure** (ici PCH Parentalité) et **des justificatifs administratifs demandés aux parents en situation de handicap** : par exemple, il est demandé un certificat de naissance mais qu'en est-il pour les enfants adoptés* par des parents en situation de handicap (en France et à l'étranger ? ; quels type d'adoption (plénière, simple, kafala, etc.,? à quelle étape de l'accueil ? , etc.) pour des familles « recomposées » et dont l'enfant de la famille n'est pas l'enfant du parent en situation de handicap mais celui du conjoint ? ; pour les enfants placés par l'ASE, quels types de « liens » entre la parent en situation de handicap et l'enfant placé seront retenus pour pouvoir bénéficier de la PCH Parentalité ? ; la question sensible des naissances multiples se pose aussi car il est bien indiqué dans le décret que le forfait aide humaine sera attribué au regard d'un seul enfant (le plus jeune de la fratrie) : comment fait-on en cas de naissance multiples (jumeaux, etc.) ?

Le CNCPH demande à ce que toutes ces situations (liste non exhaustive) puissent faire l'objet d'une analyse plus approfondie afin qu'un maximum de parents en situation de handicap (malgré les modalités très restrictives du décret du 1^{er} janvier 2021) puisse bénéficier de la PCH Parentalité.

4) **Par ailleurs, le CNCPH demande d'indiquer (notamment dans le formulaire) que sont éligibles à la PCH Parentalité aides techniques les parents en situation de handicap qui sont déjà éligibles à la PCH aides techniques** (critères moins restrictifs que l'éligibilité à la PCH aide humaine) et qu'ils ont la possibilité de la demander en fonction du nombre d'enfants dans la famille, contrairement au forfait aide humaine.

- 5) Le CNCPH rappelle que le Secrétariat d'Etat en charge des personnes handicapées a justifié l'absence d'individualisation de la PCH aide humaine parentalité par la nécessité d'une montée en charge très rapide de la prestation, grâce à un forfait. Cette montée en charge rapide permettrait d'apprécier le volume de PCH supplémentaire, qui serait compensée par la CNSA aux départements en 2022 sur la base des dépenses réelles de 2021. **Cependant, si le supplément de PCH aide humaine n'est accordé qu'à partir du mois de la demande formelle auprès de la MDPH (cf. remarque plus haut relative à la nécessité ou non d'un formulaire), la montée en charge sera bien moins rapide** et en tout état de cause, le montant dépensé en 2021 sera très éloigné du montant réel en régime de croisière. La compensation promise aux conseils départementaux sera donc en partie fictive et sera contraire au principe constitutionnel de compensation des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Demande du CNCPH

Le CNCPH demande à ce que toutes les remarques formulées ci-dessus soient prises en compte et demande officiellement la mise en place rapide d'un groupe de travail *ad hoc* au sein de la CNSA avec toutes les parties prenantes (MDPH, CNSA, DGCS, associations représentatives des personnes en situation de handicap et leurs proches, les associations et autres comités de parents en situation de handicap, les Services d'Accompagnement à la Parentalité, etc.) relatif à tous travaux d'accompagnement au déploiement du décret du 1^{er} janvier 2021 dont les outils d'informations aux personnes et aux MDPH, aux outils d'évaluation des situations, d'amélioration des dispositifs, le suivi et adaptation des procédures voire réglementations, etc.

Un mois après de la mise en œuvre du décret, le CNCPH constate déjà de très nombreuses difficultés et repère de nombreux parents en situation de handicap exclus du dispositif. Pour que cette mesure tant attendue et demandée par les associations et les parents en situation de handicap puisse (malgré des modalités très restrictives) exclure le moins de parents possibles, le CNCPH estime essentielle la création rapide de ce groupe de travail.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent un avis favorable avec réserve sur ce projet d'arrêté.

* Témoignage d'un membre de la commission « Compensation du handicap et ressources » : « Le certificat d'adoption n'existe pas en France. En revanche, l'adoption par des parents handicapés, si ! J'ai une jeune amie aveugle mariée à un voyant. Ils sont les heureux parents d'un petit garçon né et adopté en France à 4 mois et qui a 4 ans aujourd'hui. **Donc, quand un enfant est adoptable, c'est le conseil départemental (CD) qui en est le tuteur.** L'ASE présente 2 candidats parents. Le CD choisit. L'enfant est alors confié en vue d'adoption. Ce placement devient définitif après nouvelle enquête au

bout de 6 mois. A ce moment-là, ses parents peuvent commencer la procédure d'adoption devant le TGI. **Procédure** gratuite sans avocat et **très longue**. Exemple de notre fils mais c'est toujours vrai : Naissance en France 7 décembre 1983, confié en vue d'adoption 4 octobre 1984 par le conseil alors général et accueilli le même jour par « miracle administratif ». Jugement d'adoption entraînant changement de nom et inscription sur le livret de famille : 24 novembre 1986. L'école maternelle avait accepté de l'inscrire en septembre sous son futur nom de famille pour éviter les questions. Nous lui avons gardé son prénom de naissance. On peut le changer mais il nous plaisait. **MAIS : allocations familiales et délégation d'autorité parentale à partir du jour où l'enfant est accueilli dans sa famille**. Le document du CD ouvre droit aux congés d'adoption équivalents aux congés de naissance. **En résumé, pour la PCH parentalité, c'est ce document du CD qu'il faudra produire.**